

**ACCORD RELATIF AUX CLAUSES TYPES SUBORDONNANT L'ATTRIBUTION DES AIDES DU CNC EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE**

Entre :

La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique (SACEM), représentée par David El Sayegh, directeur général adjoint

Le Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs (SNAC), représenté par Siegfried Canto, vice-président

L'Union des Compositrices et des Compositeurs (U2C), représentée par Jean-François Tifiou, président, secrétaire général

L'Union Nationale des Auteurs et Compositeurs (UNAC), représentée par Laurent Juillet, président

Et :

Anim'France, représenté par Stéphane Le Bars, délégué général

Le Syndicat des Agences de Presse Audiovisuelles (SATEV), représenté par Florence Braka, directrice générale

Le Syndicat des Producteurs Créateurs de Programmes Audiovisuels (SPECT), représenté par Vincent Gisbert, délégué général

Le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI), représenté par Nora Melhli, présidente du collège audiovisuel

L'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA), représentée par Stéphane Le Bars, délégué général

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

En application de l'article L. 311-5 du code du cinéma et de l'image animée, l'attribution des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est subordonnée à l'inclusion dans les contrats conclus avec les auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles remis à l'appui d'une demande d'aide de clauses types assurant le respect des droits moraux reconnus aux auteurs par les articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle et des principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du même code relatifs à la détermination de leur rémunération.

Par dérogation, le CNC peut également attribuer une aide financière lorsque le demandeur établit que l'auteur avec qui est conclu le contrat remis à l'appui de la demande d'aide est un auteur de nationalité étrangère domicilié hors du territoire français et que cet auteur est impérativement soumis à une réglementation incompatible avec l'inclusion des clauses types assurant le respect des dispositions et principes mentionnés à l'alinéa précédent.

Un accord a été conclu le 17 septembre 2021 entre, d'une part, l'ADDOC, l'AGrAF, la GARRD, la Guilde des scénaristes français, la SACD, la SCAM et U2R et, d'autre part, AnimFrance, le SPECT, le SPI, l'USPA et le SATEV pour établir les clauses types dont le contenu doit figurer dans chaque contrat passé entre un producteur qui demande l'attribution d'une aide financière au CNC et les auteurs d'œuvres audiovisuelles.

Un autre accord a été conclu le 12 octobre 2021 entre, d'une part, l'ACID, l'AGrAF, l'ARP, la FAMS, la Guilde des scénaristes, la SACD, le SCA et la SRF et, d'autre part, AnimFrance, l'API, le SPI et l'UPC pour établir les clauses types dont le contenu doit figurer dans chaque contrat passé entre un producteur qui demande l'attribution d'une aide financière au CNC et les auteurs d'œuvres cinématographiques.

Le régime juridique applicable aux auteurs de la composition musicale avec ou sans paroles est différent de celui des autres co-auteurs des œuvres audiovisuelles, notamment en raison de l'absence de présomption de cession de leurs droits exclusifs d'exploitation au producteur et de l'existence d'une règle particulière prévue à l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle interdisant de les priver des dispositions protectrices prévues aux articles L. 131-4, L. 131-5 et L. 132-28 de ce même code.

C'est pourquoi les parties signataires ont décidé de négocier le présent accord, qui a pour objet d'établir les clauses types dont le contenu doit figurer dans chaque contrat passé pour la commande d'une composition musicale, avec ou sans paroles, spécialement réalisée pour une œuvre audiovisuelle pour laquelle une aide financière du CNC est demandée.

Les contrats peuvent préciser les modalités de mise en œuvre de ces clauses, dans le respect des principes qu'elles fixent, le cas échéant par référence à d'autres accords professionnels conclus entre les organisations représentatives des producteurs et les organismes de gestion collective ou les organismes professionnels d'auteurs.

### **Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application**

Le présent accord est conclu pour l'application de l'article L. 311-5 du code du cinéma et de l'image animée.

Il s'applique à tous les contrats conclus entre un producteur qui demande l'attribution d'une aide financière au CNC et l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles spécialement réalisée pour l'œuvre audiovisuelle.

Il s'applique sans préjudice des accords interprofessionnels déjà conclus entre certaines des parties signataires.

### **Article 2 - Clauses types visant à assurer le respect des droits moraux reconnus aux auteurs**

Les clauses types devant figurer dans les contrats de commande d'une composition musicale spécialement réalisée pour une œuvre audiovisuelle en ce qui concerne les droits moraux reconnus aux auteurs par les articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle sont les suivantes :

#### **« Droit au respect du nom et de la qualité de l'auteur**

« Le producteur respecte et veille à faire respecter le droit à la paternité de l'auteur résultant des dispositions de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle.

« A ce titre, le producteur veille à ce que le nom et la qualité de l'auteur figurent notamment au générique de l'œuvre audiovisuelle ainsi que, lorsque les conditions matérielles le permettent et selon les modalités prévues par le présent contrat, sur d'autres supports d'exploitation et de promotion. »

**« Etablissement de la version définitive de l'œuvre**

« L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque sa version définitive a été établie d'un commun accord entre d'une part, le réalisateur et, d'autre part le producteur, sauf, le cas échéant, stipulation prévoyant, conformément à l'article L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle, l'accord d'autres co-auteurs. »

**« Droit au respect de l'œuvre**

« Le producteur respecte et veille à faire respecter l'intégrité de l'œuvre conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L.121-5 du code de la propriété intellectuelle.

« A cet égard notamment, la matrice de la version définitive de l'œuvre audiovisuelle ne peut être détruite. Toute modification de la version définitive exige l'accord du réalisateur ou, éventuellement, des coauteurs et tout transfert de l'œuvre sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation nécessite la consultation préalable du réalisateur. »

**Article 3 - Clauses types visant à assurer le respect des principes relatifs à la détermination de la rémunération des auteurs**

Les clauses types devant figurer dans les contrats de commande d'une composition musicale spécialement réalisée pour une œuvre audiovisuelle en ce qui concerne les principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle pour la rémunération de l'auteur sont les suivantes :

« En dehors des cas limitativement listés à l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, la cession des droits comporte au profit de l'auteur une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

« La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.

« Elle est versée par l'organisme de gestion collective dont l'auteur est membre pour les modes d'exploitation et les territoires pour lesquels ledit auteur lui a confié la gestion ou, à défaut, par le producteur dans les conditions prévues au présent contrat. »

**Article 4 - Non contrariété**

Les contrats entre producteurs et auteurs ne sauraient contenir de clauses ou d'engagements contraires aux clauses types fixées par le présent accord. Aucun avenant ni aucune lettre complémentaire au contrat ne saurait davantage y contrevenir.

**Article 5 - Inclusion des clauses types dans les contrats**

En application de l'article L. 311-5 du code du cinéma et de l'image animée, l'attribution des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est subordonnée à l'inclusion dans les contrats conclus avec les auteurs de compositions musicales spécialement réalisées pour des œuvres audiovisuelles remis à l'appui d'une demande d'aide de clauses types assurant le respect des droits moraux reconnus aux auteurs par les articles

L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle et des principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du même code relatifs à la détermination de leur rémunération.

### Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans, reconductible tacitement par période d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée à l'adresse de chacun des signataires, au moins six mois avant la date anniversaire. Il continue, le cas échéant, de s'appliquer dans l'attente d'un nouvel accord.

Il s'applique à tous les contrats de commande d'une composition musicale spécialement réalisée pour une œuvre audiovisuelle conclus à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la signature de cet accord et pour toutes les demandes d'aides afférentes.

Fait à Paris, le jeudi 13 avril 2023

Pour la **SACEM**

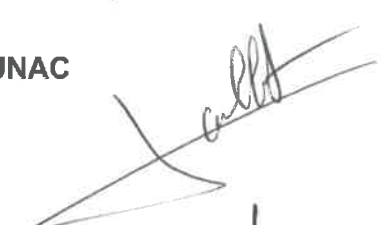
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.', written over the text 'Pour la SACEM'.

Pour le **SNAC**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. A.', written over the text 'Pour le SNAC'.

Pour l'**U2C**

Pour l'**UNAC**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. C.', written over the text 'Pour l'UNAC'.

Et :

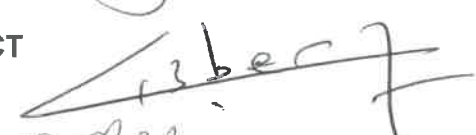
Pour **Anim\*France**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D.', written over the text 'Pour Anim\*France'.

Pour le **SATEV**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S.', written over the text 'Pour le SATEV'.

Pour le **SPECT**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Liberty', written over the text 'Pour le SPECT'.

Pour le **SPI**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P.', written over the text 'Pour le SPI'.

Pour l'**USPA**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D.', written over the text 'Pour l'USPA'.